



Nations Unies
Commission pour le
droit commercial international

Introduction au cadre de médiation de la CNUDCI



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

SECRÉTARIAT DE LA CNUDCI

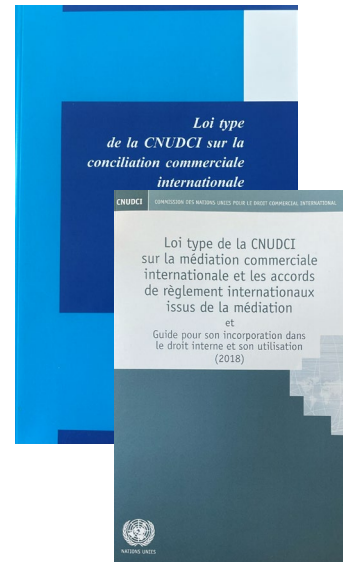


Cadre de médiation

Convention



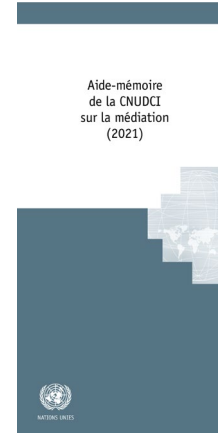
Loi Type



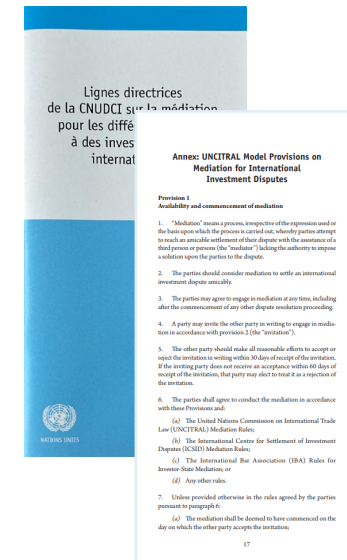
Règlement



Aide mémoire



Textes RDIE



Cadre de médiation

Conventions

Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018) (Convention de Singapour sur la Médiation)

Loi type

Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018)

→ *modifiant la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale de 2002*

Textes contractuels

- Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980)
- Règlement de médiation de la CNUDCI (2021)

Textes explicatifs

- Aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation (2021)
- Guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2021)
- Recommandations visant à aider les centres de médiation et autres organismes intéressés en cas de médiations régies par le Règlement de médiation de la CNUDCI (2021)





Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018)





« Elle permet aux parties de **conserver le contrôle, offre des opportunités de solutions novatrices**, propose des moyens **confidentiels** et **non conflictuels** pour parvenir à un règlement amiable des différends, et préserve les relations commerciales. »



« La Convention de Singapour sur la Médiation **comble la lacune** dans le paysage existant de la médiation, de la même manière que l'a comblée la Convention de New York il y a plus de 60 ans. »

Convention de Singapour (2018) – Objet et Statut

Établit un cadre juridique harmonisé pour l'exercice du droit d'invoquer un accord de règlement ainsi que pour l'exécution de ce type d'accord.

Elle apporte de la sécurité et de la stabilité au régime international de la médiation

Date d'adoption: 20.12.2018. **Ouverture à la signature:** 7 août 2019; **Entrée en vigueur:** 12/09/2020.

22 Parties: Bahreïn, Bélarus, Brésil, Colombie, Costa Rica, Équateur, Fidji, Géorgie, Honduras, Israël, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Nigéria, Oman, Paraguay, Qatar, Arabie saoudite, Singapour, Sri Lanka, Türkiye, Uruguay

43 signataires: Afghanistan, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bénin, Brunéi Darussalam, Tchad, Chili, Chine, Congo, République démocratique du Congo, Égypte, Eswatini, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, République démocratique populaire lao, Malaisie, Maldives, Maurice, Monténégro, Macédoine du Nord, Pakistan, Palaos, Philippines, République de Corée, Rwanda, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Timor-Leste, Ouganda, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Venezuela (République bolivarienne du)

Convention des Nations Unies
sur les accords de règlement
internationaux issus
de la médiation



Convention de Singapour (2018) – Dispositions

Champ d'application	Art. 1	Art. 9	Effet sur les accords de règlement
Définitions	Art. 2	Art. 10	Dépositaire
Principes généraux	Art. 3	Art. 11	Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion
Conditions requises pour se prévaloir d'un accord de règlement	Art. 4	Art. 12	Participation d'organisations régionales d'intégration économique
Motifs du refus d'admettre la demande ou le moyen introduit	Art. 5	Art. 13	Systèmes juridiques non unifiés
Requêtes ou actions parallèles	Art. 6	Art. 14	Entrée en vigueur
Autres lois ou traités	Art. 7	Art. 15	Amendement
Réserves	Art. 8	Art. 16	Dénonciation



Champ d'application

Art. 1

S'applique à tout accord issu de la médiation et conclu par écrit par des parties pour régler un litige commercial (« accord de règlement »)

≠ Fins personnelles ou familiales, ni au droit des successions ou du travail

≠ Aux accords de règlement qui ont été enregistrés et sont exécutoires en tant que sentence arbitrale

Principes généraux

Art. 3

- Obligation de l'exécution des accords de règlement
- Chaque Partie peut déterminer les règles de procédure à suivre lorsque la Convention ne prescrit aucune exigence
- Droit d'une partie à un litige d'invoquer un accord de règlement régi par la Convention

Définitions

Art. 2

- « Établissement »: l'établissement à prendre en considération est celui qui a le lien le plus étroit avec le litige réglé par l'accord/ résidence habituelle
- « par écrit »: le contenu est consigné sous une forme quelconque
- « Médiation »: désigne un processus, quels qu'en soient la dénomination ou le fondement, par lequel les parties cherchent à parvenir à un règlement amiable de leur différend avec l'aide d'un ou de plusieurs tiers

Conditions requises pour se prévaloir d'un accord de règlement

Art. 4

Les conditions requises pour se prévaloir d'un accord de règlement

- Signatures par les Parties
- Preuve que le règlement d'accord est issu de la médiation
- Traductions
- Documents supplémentaires, si c'est exigé par l'autorité compétente



Convention de Singapour (2018) – Dispositions

Motifs du refus d'admettre la demande ou le moyen introduits

Art. 5

- (1) Parties au litige
 - Incapacités des parties
- (2) L'accord de règlement
 - Caduc/ n'est pas obligatoire ou n'est pas définitif/ a été ultérieurement modifié
 - Les obligations énoncées ont été satisfaites ou ne sont pas claires ou compréhensibles
 - Le fait d'admettre la demande ou le moyen serait contraire aux termes de l'accord
- (3) Procédure de Médiation
 - Manquement grave aux normes applicables aux médiateurs ou à la médiation
 - Impartialité du médiateur
 - L'objet du différend
 - Contraire à l'ordre public

Requêtes ou actions parallèles

Art. 6

Si une requête ou une action relative à un accord de règlement a été introduite auprès d'une autorité compétente, celle-ci peut:

- i. Surseoir à statuer
- ii. À la requête d'une partie, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables

Autres lois ou traités

Art. 7

Application de la loi ou du traité plus favorable

Réserves

Art. 8

Une Partie à la Convention peut:

- Déclarer qu'elle n'appliquera pas la Convention aux accords de règlement auxquels elle est partie
- Déclarer qu'elle appliquera la Convention uniquement dans la mesure où les parties au litige auront consenti à son application

En résumé: les préoccupations

- **Protection insuffisante de la partie plus faible**
- Mais champ d'application : les consommateurs sont exclus, art 1(2)
- **Art 5**, prévoit l'exception d'ordre public
- **Garantie contre les manquements du médiateur**: art 5(1) e et f
- **Garantie supplémentaire: deuxième réserve art 8(1)b** Une partie à la Convention peut déclarer qu'elle n'appliquera pas la Convention aux accords de règlement auxquels elle est partie et déclarer qu'elle appliquera la Convention uniquement dans la mesure où les parties au litige auront consenti à son application

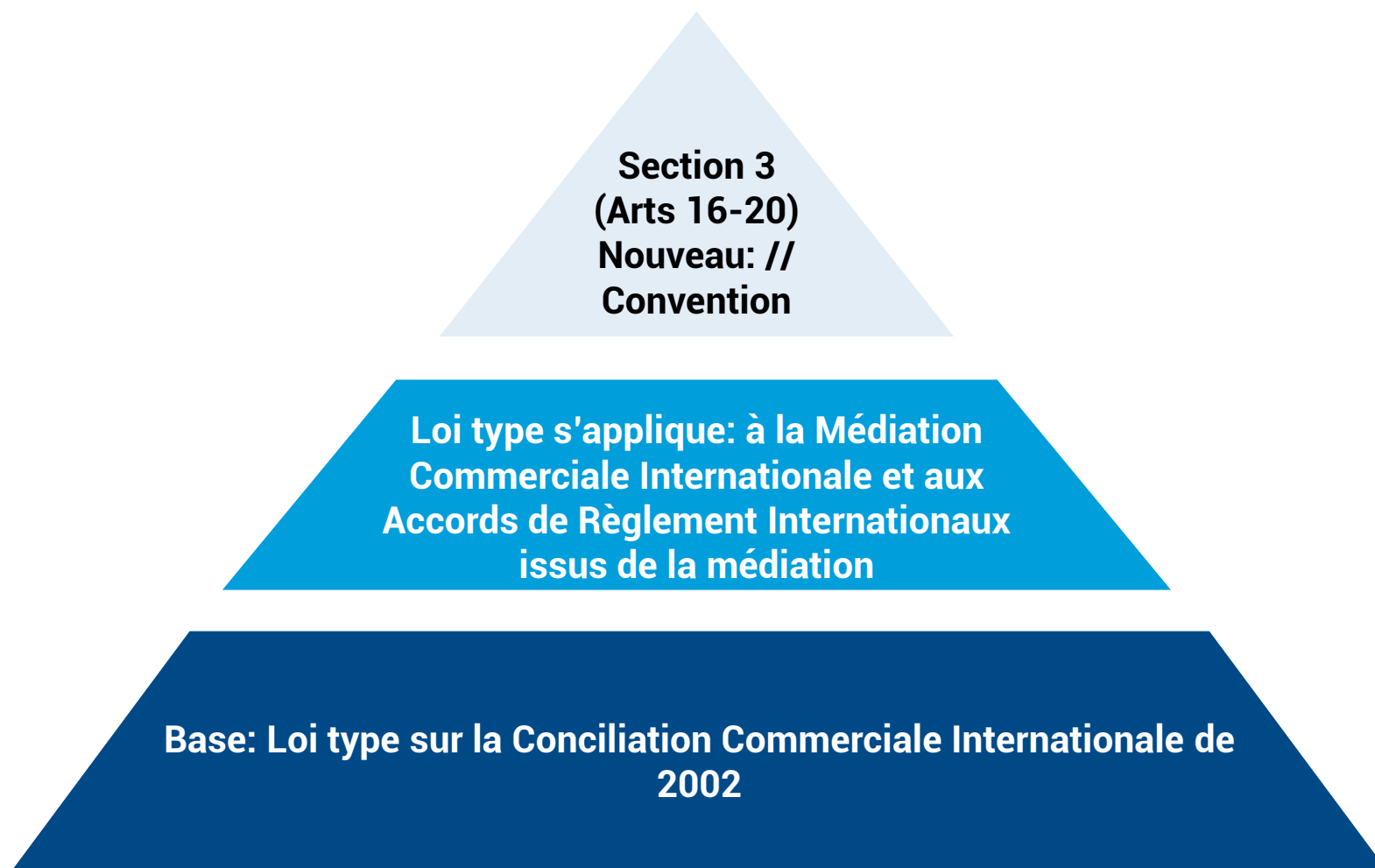
En résumé: Avantages

- **Cadre juridique clair et exécutoire** aux accords de règlement internationaux
- **Réduit l'incertitude juridique et les coûts** dans les différends commerciaux internationaux
- **Accélère le règlement des différends** en rendant les accords plus fiables et crédibles
- Encourage le **recours à la médiation** comme alternative au contentieux ou à l'arbitrage
- **Aucune condition de réciprocité** : les accords peuvent être exécutés même si l'autre pays n'a pas ratifié la Convention

Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018)



Loi type



Guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords internationaux résultant de la médiation (2018)



Principes généraux:

Fournit des **informations générales et explicatives** que les États peuvent utiliser dans le processus d'incorporation de la loi type dans la législation interne

Largement tiré des travaux préparatoires de la loi type (telle que révisée en 2018), qui reflètent:

- Les délibérations de la Commission lors des sessions au cours desquelles la loi type a été adoptée; et
- Les travaux préparatoires menés par le Groupe de travail II.

Règlement de médiation de la CNUDCI (2021)



Principes généraux:



Règles générales fournissant un ensemble complet de règles de procédure pour la conduite de la médiation et de dispositions types



Révision du Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980)



Reflète la pratique actuelle et garantit la cohérence avec :

- La Convention de Singapour sur la médiation (2018)
- La Loi type sur la médiation (2018)



Principes généraux:

Le Règlement couvre tous les aspects de la médiation, notamment :



(1) Début et fin de la médiation



(2) Nombre et nomination des médiateurs



(3) Conduite de la médiation et frais



(4) Confidentialité et présentation de preuves dans d'autres procédures



(5) Rôle du médiateur dans d'autres procédures



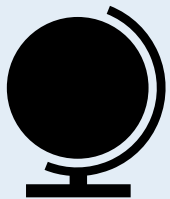
Aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation (2021)



Principes généraux



Destiné à un usage général et universel par les praticiens de la médiation et les parties à un différend.



Élaboré dans l'optique de la médiation internationale



Contenu de l'aide mémoire

L'Aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation (2021) porte sur les questions suivantes :

Début de la médiation

Conduite de la médiation

Sélection et nomination d'un médiateur

Accords de règlement

Étapes préparatoires

Fin de la médiation



Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux (adoptées en juillet 2023)

Lignes directrices de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux (adoptées en juillet 2023)



Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux

Disposition 1

Possibilité de recourir à la médiation et ouverture de la procédure

1. Le terme « médiation » désigne un processus, quels qu'en soient la dénomination ou le fondement, par lequel les parties cherchent à parvenir à un règlement amiable de leur différend avec l'aide d'un ou de plusieurs tiers (« le médiateur ») qui n'ont pas le pouvoir de leur imposer une solution.
2. Pour régler à l'amiable un différend relatif à un investissement international, les parties devraient envisager la médiation.
3. Les parties peuvent convenir d'engager une médiation à tout moment, y compris après l'ouverture de toute autre procédure de règlement des différends.
4. Une partie peut inviter par écrit l'autre partie à engager une médiation conformément à la disposition 2 (« l'invitation »).
5. L'autre partie fait tous les efforts raisonnables pour accepter ou rejeter l'invitation, par écrit, dans les 30 jours suivant sa réception. Si la partie invitante ne reçoit pas d'acceptation dans les 60 jours suivant la réception de cette invitation, elle peut choisir de considérer l'absence de réponse comme un rejet de l'invitation.
6. Les parties conviennent de mener la médiation conformément aux présentes Dispositions et :
 - a) Au Règlement de médiation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ;
 - b) Au Règlement de médiation du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ;
 - c) Au Règlement de médiation entre investisseurs et États de l'Association internationale du barreau (IBA) ; ou
 - d) À tout autre règlement.
7. Sauf disposition contraire du règlement convenu par les parties conformément au paragraphe 6 :
 - a) La médiation est réputée s'ouvrir le jour où l'autre partie accepte l'invitation ;
 - b) Les parties nomment un médiateur dans les 30 jours suivant l'ouverture de la médiation. Si un médiateur n'est pas nommé dans ce délai, elles conviennent d'une institution ou d'une personne qui les aide à en nommer un ; et
 - c) Dans les 15 jours suivant sa nomination, le médiateur convoque une réunion avec les parties, à laquelle celles-ci sont tenues d'assister.
8. Les parties peuvent à tout moment convenir d'écarter ou de modifier l'une quelconque des présentes Dispositions.
9. En cas de conflit entre l'une des présentes Dispositions et une disposition de la loi applicable à la médiation à laquelle les parties ne peuvent déroger, y compris tout instrument ou toute décision de justice applicable, cette dernière disposition prévaut.

Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux (adoptées en juillet 2023)



Lignes directrices de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux (adoptées en juillet 2023)

Objectifs des textes de la CNUDCI sur la médiation dans le règlement des différends entre investisseurs et états (RDIE)

**Lignes
directrices
médiation
RDIE**

Pour les traités existants ne prévoyant pas de dispositions détaillées sur la médiation

Vise à fournir des orientations étape par étape aux parties du différend

**Disposition
s types sur
la médiation**

Pour les futurs traités devant comporter des dispositions complètes sur la médiation dans le RDIE

Vise à apporter clarté procédurale tout en maintenant la déférence envers les parties au traité



Disposition 1 Possibilité de recourir à la médiation et ouverture de la procédure

Principes fondamentaux de la médiation

- Volontaire, consensuelle, flexible
- Utile sans imposer d'obligation

Comment engager la médiation

- **Invitation**
- **30 jours** pour que la partie adverse réponde
- **15 jours** après la nomination pour que le médiateur convoque une réunion

Cadres existants à respecter

Exemples :

- Règlement de médiation de la CNUDCI
- Règlement de médiation du CIRDI
- Règles de l'IBA pour la médiation investisseur-État



Disposition 2: Informations requises dans une invitation

- **Nom et coordonnées** de la partie invitante
- **Parties** antérieurement impliquées
- **Description du fondement** du différend
- **Description des mesures déjà prises**

Disposition 3: Rapport avec toute procédure arbitrale ou autre visant à résoudre le différend

- Entre le début et la fin de la médiation, **les parties n'entament ni ne poursuivent aucune autre procédure** visant à résoudre le différend
- Si la médiation commence alors qu'une autre procédure est en cours, les parties doivent demander la **suspension**



Disposition 4: Utilisation d'informations dans d'autres procédures

- **Clause sans préjudice**
=> pour permettre une discussion ouverte

Disposition 5: Accord de règlement

- Rappel des conditions **requis** énoncées dans la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (New York, 2018)



Lignes directrices



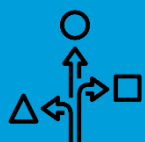
Outil destiné aux participants et aux parties prenantes qui interviennent dans la médiation en matière d'investissements, **porte sur les principales phases de la médiation**



Expose les principales questions que les participants peuvent vouloir examiner lorsqu'ils entreprennent une médiation pour régler un différend d'investissement international



Plutôt que de promouvoir des pratiques optimales, elles visent à recenser et à décrire brièvement **les questions à prendre en compte en cas de recours à la médiation** pour régler un différend de ce type



À utiliser ou à consulter par les parties comme elles l'entendent ; **n'énoncent aucune exigence légale contraignante pour les parties ou le médiateur**



Nations Unies
Commission pour le
droit commercial international

Merci de votre attention!

uncitral@un.org